

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE D'AUVERGNE DE TENNIS DE TABLE

Applicable à compter du 1^{er} janvier 1988

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération, par l'intermédiaire des Comités Départementaux et de la Ligue d'Auvergne suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A - ASSEMBLEES GENERALES

Article 1

Chaque association régulièrement affiliée délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet, soit un membre muni d'un pouvoir signé du délégué élu.. Le vote par procuration n'est pas admis. La présence des associations participant aux championnats nationaux et régionaux la présente saison est obligatoire à l'Assemblée Générale de la Ligue. Au cas où une association ne serait pas présente ou représentée, le montant de l'amende sera égal à la caution de la dernière division régionale du championnat par équipes.

Par ailleurs lorsque l'Assemblée Générale doit voter une ou plusieurs modifications concernant les Statuts de la Ligue, la présence des associations ayant au moins 21 licenciés et participant aux championnats départementaux la présente saison est également obligatoire. Au cas où une association départementale ne serait pas présente ou représentée, le montant de l'amende sera égal à la moitié de la caution de la dernière division régionale du championnat par équipes.

Article 2

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 2 et 7 des statuts de la Ligue, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

Article 3

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la Ligue, assisté des membres du Comité Directeur. Elle peut toutefois être attribuée exceptionnellement, et provisoirement, à un membre du Comité Directeur Fédéral par décision du Comité Directeur de la Fédération.

Article 4

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité Directeur un mois au moins avant la réunion.

Article 5

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés. L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Ligue.

Article 6

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur ses propositions financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération, le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue.

Article 7

L'Assemblée Générale qui doit renouveler les membres de son Comité Directeur doit se tenir, sauf dérogation accordée par la Commission électorale, avant celle de la Fédération lorsque l'Assemblée Générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Comité Directeur.

Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur de la Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous les moyens que ce Comité décide.

Article 8

Lors de l'Assemblée Générale électorale, il est procédé à l'élection de trois délégués prévus pour assister aux Assemblées Générales de la Fédération en utilisant le barème de voix indiqué à l'article 5 des statuts de la Ligue .

En cas d'empêchement, le vote par correspondance ou par procuration n'étant pas admis, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les délégués doivent être licenciés à la Fédération, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Comité Directeur de la Ligue.

B - ELECTIONS

Article 9

Candidatures au Comité Directeur

Les candidatures au Comité Directeur sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par le Comité Directeur au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

Les candidatures devront être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au siège de la Ligue.

Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature sera adressée par le Président à chaque candidat.

Article 10

Election des membres du Comité Directeur

Sont élus membres du Comité Directeur dans la limite des postes à pourvoir les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au candidat le plus jeune.

Article 11

Election du Président de la Ligue

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspendra l'Assemblée Générale et invitera les nouveaux membres du Comité Directeur à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Le doyen d'âge des élus du nouveau Comité Directeur prendra la direction de la réunion. Il sollicitera la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidature(s) au vote, à bulletin secret, du Comité Directeur.

Le doyen d'âge, après le choix du Comité Directeur, prendra alors la Présidence de l'Assemblée, déclarera la séance reprise et proposera le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Le Président est élu, sur proposition du Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après le vote et le dépouillement, le responsable des scrutateurs remettra alors le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, le candidat du Comité Directeur, élu.

En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de refus de toutes les candidatures présentées à l'Assemblée Générale, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale, chargée d'élire un président, dans un délai maximum de trois mois.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la direction de l'Assemblée Générale.

Article 12

Elections et nominations aux autres responsabilités

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur élisent ou nomment pour la durée du mandat :

1- en leur sein, obligatoirement:

- * le Vice-président délégué
- * les Vice-présidents
- * le Secrétaire Général et son adjoint
- * le Trésorier Général et son adjoint

2- en leur sein dans la mesure du possible:

- * les Présidents des commissions statutaires
- * les Responsables d'activités spécialisées
- * le Médecin de la Ligue

TITRE II - L'ORGANISATION DE LA LIGUE

Article 13

Fonctionnement général

La Ligue d'Auvergne dispose pour son fonctionnement général:

- d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :

- * le bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes
- * des commissions et responsabilités regroupées par branche pour préparer les dossiers fondamentaux

- d'une Administration sous la responsabilité du Secrétaire Général

- de Cadres Techniques professionnels ou bénévoles.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur, pour agir au nom de la Ligue.

A - LE COMITE DIRECTEUR

Article 14

La Ligue d'Auvergne est dirigée par un Comité Directeur qui a - dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Fédération - dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.

Notamment:

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Comité Directeur de la Fédération.
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table.
- il s'occupe des dossiers financiers F.N.D.S., de l'équipement et des relations avec le C.R.O.S., l'E.P.R. et la D.R.J.S.
- il assure la liaison entre la Fédération, les Comités Départementaux et éventuellement les clubs de la Ligue.
- il peut prononcer toute sanction disciplinaire, conformément à l'article 3 des statuts de la Ligue. Ces sanctions sont définies au titre VII du présent règlement intérieur.

Article 15

Le Président de la Ligue préside les séances du Comité Directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-Président délégué, à défaut par le plus âgé des Vice-Présidents présents, à défaut de Vice-Président présent, par le Secrétaire Général, à défaut par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article 16

Le Président établit l'ordre du jour du Comité Directeur et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue : objectifs, moyens et résultats.

Avant le début de la séance, le Président demande à un membre d'établir le compte-rendu de la séance.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Après l'adoption du procès-verbal avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additifs aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut-être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité Directeur, au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret notamment lorsqu'un des membres du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue.

Article 17

Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même.

Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Article 18

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

Article 19

Lorsqu'un Comité Départemental de la Ligue n'est pas représenté par un membre de son bureau au Comité Directeur de la Ligue, son Président ou son délégué choisi parmi les membres du bureau départemental assiste de droit aux réunions du Comité Directeur de la Ligue, avec voix consultative.

Article 20

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue.

Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 21

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Ligue.

Son adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

B - LE BUREAU DE LA LIGUE

Article 22

Le bureau se compose :

- * de membres de droit : le Président, le Vice-Président délégué, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.
- * de trois membres élus par le Comité Directeur.

Article 23

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du bureau autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du bureau.

Article 24

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président de la Ligue.

Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau.

Article 25

Les règles prévues à l'article 16 pour les délibérations du Comité Directeur sont applicables aux délibérations du Bureau.

Le Bureau, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Comité Directeur pour attribution, toute question dont il est saisi.

C - LE PRESIDENT

Article 26

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- * sur le personnel appointé par la Ligue
- * sur le Conseiller Technique Régional dans la limite de ses activités qu'il détermine comme il est défini dans l'article 57 du présent règlement intérieur.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle des différentes activités.

D - LES VICE-PRESIDENTS

Article 27

Le Vice-Président délégué est chargé, en cas d'absence momentanée et prévue du Président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Les Vice-Présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des différentes activités.

E - LE SECRETAIRE GENERAL

Article 28

Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau, de l'administration de la Ligue.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité.

Il est responsable de l'établissement du calendrier régional qu'il propose à l'approbation du Comité Directeur.

Il dispose, pour ce faire du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixés en accord avec le Président de la Ligue, le Trésorier Général et après avis du Président de la Commission des finances.

F - LE TRESORIER GENERAL

Article 29

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les comptes annuels et les transmet au Comité Directeur.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

G - LES COMMISSIONS ET RESPONSABILITES

Article 30

Le Comité Directeur met en place les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Les commissions et responsabilités sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis.

Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 31

Chaque Président de commission et chaque responsable établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard un mois après sa nomination, à l'agrément du Président de la Ligue.

Les commissions régionales sont composées d'au moins trois membres.

Les Présidents des commissions départementales correspondantes et les responsables d'activités spécialisées sont membres de droit des commissions régionales et n'entrent pas dans le quota du nombre des membres de la commission.

Article 32

En principe, chaque commission se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le Président de la Ligue et les membres du Comité Directeur, non-membres d'une commission peuvent assister aux réunions de celle-ci mais ne prennent pas part aux votes.

Article 33

Le Président de chaque commission remet au secrétariat de la Ligue, dans les huit jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 34

COMMISSION SPORTIVE

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.

Elle établit les projets de règlements sportifs ou leurs modifications qu'elle soumet à la rédaction de la commission des règlements avant approbation par le Comité Directeur. Elle en contrôle l'application et règle les litiges s'y rapportant.

Article 35

COMMISSION DES ARBITRES

Elle assure la promotion de l'arbitrage.

Elle coopère avec la commission de formation pour le recrutement et la formation des arbitres et juges-arbitres.

Elle veille à l'application des règles de jeu et propose toutes sanctions contre les arbitres et juges-arbitres défaillants.

Elle désigne les arbitres et juges-arbitres nécessaires au déroulement des épreuves se disputant sur le territoire de la Ligue.

Elle organise, en fin de saison, son assemblée annuelle.

Article 36

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Elle veille au respect des Statuts et Règlements Intérieurs et en prépare les modifications qu'elle soumet au Comité Directeur avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée Générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs.

Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations des ententes et des fusions, conformément aux Règlements Administratifs en vigueur. Elle veille au respect des procédures d'élection et d'installation de nouveaux Comités Départementaux. Elle veille à la conformité aux présents Statuts et Règlements des Ligues et Comités Départementaux.

En cas de modifications, elle veille à ce que les Statuts et Règlements des Ligues et Comité Départementaux soient en conformité avec ceux de la Fédération.

Article 37

COMMISSION MEDICALE

Elle est chargée, en étroite collaboration avec la Commission Médicale Fédérale :

- * de procéder aux études relatives à la pratique du Tennis de Table;
- * de déterminer les règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application.

Article 38

COMMISSION DE FORMATION (voir IRF)

Elle assure, en relation étroite avec les commissions et responsabilités concernées, la formation des dirigeants, des arbitres et juges-arbitres, des entraîneurs, des animateurs et des pilotes.

Article 39

RESPONSABILITE DU CHAMPIONNAT PAR EQUIPES

Le responsable est membre de droit de la commission sportive.

Il est chargé de l'organisation des barrages du championnat régional en fin de chaque saison et de la composition des poules du championnat régional pour la saison suivante.

Les propositions d'organisation des barrages et de la composition des poules doivent être soumises à l'approbation du Comité Directeur.

Article 40

RESPONSABILITE DES CHAMPIONNATS INDIVIDUELS

Le responsable est membre de droit de la commission sportive.

Il est chargé de l'organisation des championnats individuels :

- * en établissant la composition des poules pour les quatre tours préliminaires. Pour le premier tour, il doit demander l'avis du Président de la commission des jeunes et scolaires et du Conseiller Technique Régional.
- * en établissant, à l'issue des quatre tours préliminaires, le classement par catégorie d'âge des joueurs ayant participé aux individuels.
- * en procédant, en accord avec le juge-arbitre , à la répartition des joueurs dans les différentes séries de la finale régionale des individuels.

Article 41

RESPONSABILITE DU CLASSEMENT

Le responsable est membre de droit de la commission sportive.

Il est chargé à l'aide des cadres techniques, des Présidents des commissions techniques, féminines et des jeunes et des responsables départementaux :

- * de proposer à la Commission Fédérale Sportive le classement des joueurs de niveau national.
- * d'établir le classement des joueurs de niveau régional.
- * de recueillir le classement des départements.

Le classement régional doit être approuvé par le Comité Directeur lors de sa réunion de fin de saison pour en permettre la parution avant le début des épreuves de la saison suivante.

Si nécessaire, un classement récapitulatif ou complémentaire, peut être proposé au Comité Directeur avant la fin de l'année civile pour validité au 1er janvier de l'année suivante.

Il est chargé d'effectuer le recensement des joueurs:

- * mutés d'une Fédération associée en Fédération dirigeante qui doivent garder provisoirement le classement de leur Fédération d'origine.
- * qui reprennent la compétition après un arrêt d'une ou plusieurs saisons et ayant déjà été classés dans les dix dernières années. Ces joueurs seront assimilés à une série et ne peuvent pas participer à une compétition en tant que non classés.

Article 42

RESPONSABILITE DES TOURNOIS

Le responsable est membre de droit de la commission sportive

Il approuve les règlements des tournois en conformité avec ceux de la Ligue, homologue ou non le tournoi, contrôle l'application du règlement et règle les litiges s'y rapportant.

Article 43

RESPONSABILITE DES VETERANS

Le responsable est membre de droit de la commission sportive

Il assure la promotion des vétérans. Il organise les épreuves qui leur sont réservées.

Article 44

COMMISSION TECHNIQUE

Elle est une commission de concertation et d'harmonisation entre les cadres techniques et la Ligue.

Elle a pour attributions :

- * de procéder, en ce qui la concerne, aux études des règlements régissant les épreuves sportives, leur efficacité et leur déroulement.
- * de contribuer à la diffusion et à l'exploitation normale des résultats des joueurs et des équipes de la Ligue et au maintien de son image de marque réelle.
- * d'assurer une liaison permanente entre les Conseillers Techniques, Régionaux et Départementaux, et les dirigeants de la Ligue et des Comités Départementaux.

- * de contribuer à la diffusion des informations nécessaires, éditées par la Direction Technique Nationale, aux dirigeants de la Ligue, des Comités Départementaux et des associations et de favoriser l'application des directives.

Sur proposition des cadres techniques, elle a pour attributions:

- * d'étudier les mesures préconisées pour suivre l'évolution des différentes techniques du sport ou du jeu.
- * de participer à l'élaboration des plans techniques d'action, d'aider à leur adoption, de favoriser leur diffusion parmi les dirigeants, d'en suivre l'application et d'en estimer les résultats.
- * de participer à la fixation des objectifs, à la détermination des moyens et de préparer le budget de la commission.
- * de participer, chacun selon sa compétence, à l'élaboration des programmes pour la prospection et le perfectionnement des éléments de valeur.

Elle est chargée de la sélection des joueurs pour les stages régionaux et propose, chaque année à la première réunion du Comité Directeur en début de saison, la composition du Comité de Sélection pour les épreuves nationales et internationales auxquelles la Ligue est appelée à participer.

Article 45

COMMISSION DES JEUNES

Elle assure la promotion des jeunes.

Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux jeunes.

Elle est chargée, en étroite collaboration avec la commission des relations extérieures, des rapports avec les Fédérations scolaires.

Article 46

COMMISSION DES FEMININES

Elle assure la promotion des féminines

Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves féminines.

Article 47

COMMISSION DU SPORT DANS L'ENTREPRISE

Elle assure la promotion du sport corporatif.

Elle organise les épreuves réservées aux corporatifs et règle les litiges s'y rapportant.

Article 48

COMMISSION DES ORGANISATIONS

En collaboration avec les commissions et responsabilités concernées et l'organisateur désigné, elle est chargée d'assurer le bon déroulement de toutes les épreuves régionales, nationales ou internationales organisées sur le territoire de la Ligue.

Article 49

COMMISSION DE PROPAGANDE ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Elle a pour attribution de promouvoir toutes actions, manifestations ou épreuves devant servir au développement du tennis de table.

Elle est chargée de recueillir et de diffuser l'information.

Elle dispose à cet effet de tous les moyens de diffusion intérieurs ou extérieurs à la Ligue existants ou à créer: presse, radio, télévision, circulaires, publications...

Article 50

RESPONSABILITE DU PREMIER PAS PONGISTE

Le responsable est membre de droit de la commission des jeunes.

Il est chargé de déterminer, en fonction des résultats numériques des départements, le nombre des joueurs qualifiés par département à la finale régionale du Premier Pas Pongiste.

Il procède, en accord avec le juge-arbitre, le conseiller technique régional et le président de la commission des jeunes, à la répartition des joueurs pour la finale régionale du Premier Pas Pongiste.

Il est l'intermédiaire entre la Fédération et les qualifiés à la finale nationale du Premier Pas Pongiste.

Article 51

COMMISSION DES FINANCES

Elle établit le budget, en suit et fait respecter l'exécution.

Elle étudie et propose les possibilités de ressources.

Elle procède aux contrôles financiers des activités ou manifestations auxquelles la Ligue est intéressée.

Article 52

COMMISSION DES EQUIPEMENTS

Elle est chargée:

- * de procéder au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les associations participant aux compétitions officielles;
- * de diffuser à tous les organismes intéressés les normes de construction et notamment l'éclairage des salles où peuvent se dérouler des compétitions de tennis de table;
- * de promouvoir la construction de salles spécialisées;
- * de s'assurer que les matériels et équipements employés sont conformes aux normes;
- * du suivi des équipements propriétés de la Ligue.

Article 53

COMMISSION DES PUBLICATIONS REGIONALES

Elle est chargée de la parution régulière de la revue régionale

Pour ce faire, elle s'assure de la collaboration nécessaire de toutes les personnes chargées de la fonction ponctuelle de rédacteur.

Article 54

COMMISSION DE L'INFORMATIQUE

Elle est chargée du suivi de l'informatique et de résoudre les problèmes qui pourraient survenir en fonction des nécessités particulières de la Ligue.

Article 55

COMMISSION DES RELATIONS COMMERCIALES

Elle est chargée d'effectuer toute démarche nécessaire à l'obtention de supports publicitaires et promotionnels.

H - LE MEDECIN FEDERAL REGIONAL

Article 56

Sa désignation est confirmée par le médecin fédéral national sur proposition du Président de la Ligue et après avis conforme du Président de la fédération. Il doit obligatoirement être :

- Docteur en médecine
- Licencié à la Fédération
- Détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à la fonction
- Si possible titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un C.E.S. de biologie et médecine du sport

Le médecin fédéral régional est le représentant du médecin fédéral national dans sa région. Il est habilité à :

- désigner tout collaborateur paramédical régional en concertation avec le médecin fédéral national,
- à assister aux réunions du comité directeur avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu,
- à constituer une commission médicale régionale,
- à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances de la Direction Régionale Jeunesse et Sports,
- établir et gérer le budget médical,
- prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales,
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
- contribuer (sur demande du médecin des équipes nationales ou du médecin fédéral national) au niveau de sa région à la surveillance médicophysologique des pongistes de haut niveau, à leur assistance au cours des stages et des compétitions,
- diffuser des recommandations médicales spécifiques,
- informer chaque année le médecin fédéral national du fonctionnement de la commission médicale régionale,
 - participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application.

I - LE CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL

Article 57

Sur proposition du Président de la Ligue et de la Direction Technique Nationale, le Ministère chargé des Sports nomme le CTR.

Sur le plan administratif, le CTR dépend du Ministère chargé des Sports, notamment en ce qui concerne les conditions de rémunération.

Le CTR dépend du Président de la Ligue en ce qui concerne les activités qu'il détermine en étroite collaboration avec lui et notamment :

- * de la direction technique des stages de perfectionnement jeunes et espoirs des équipes d'Auvergne et au niveau de toutes les formations,
- * de la formation et du recyclage des entraîneurs 1^{er} degré et des professeurs d'EPS,
- * du suivi des Entraîneurs 2^{ème} degré et des Educateurs Sportifs,
- * de la participation aux différentes commissions en relation avec la technique de formation,
- * de la nomination des capitaines des équipes d'Auvergne,
- * des relations permanentes avec la Direction Technique Nationale et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

TITRE III - LE COMMISSAIRE VERIFICATEUR

Article 58

Le commissaire vérificateur est nommé par l'Assemblée Générale Elective pour une durée de 4 ans.

Article 59

Le Commissaire vérificateur a pour mission :

- * de vérifier les livres et valeurs de la Ligue et contrôler la régularité des comptes;
- * de vérifier la sincérité des informations données sur les comptes de la Ligue dans le rapport du Trésorier Général;
- * de relever les faits délictueux dont il aura connaissance;
- * de certifier la régularité et la sincérité des comptes;
- * de vérifier non seulement la sincérité des informations données sur les comptes, mais aussi sur la situation financière de la Ligue;
- * enfin, d'établir et de présenter un rapport détaillé de ses investigations lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Comité Directeur et de son Trésorier Général.

Le Trésorier Général de la Ligue doit lui donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que les pièces comptables s'y rapportant et lui fournir toutes les explications qu'il demande à ce sujet.

A cet effet, ils se réunissent au siège de la Ligue au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

TITRE IV - LE DELEGUE DE LIGUE

Article 60

Chaque année en début de saison, le Secrétaire Général établit la liste des épreuves pour lesquelles un Délégué de la Ligue doit être désigné.

Cette liste sera soumise à tous les membres du Comité Directeur qui devront choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que Délégué et renvoyer cette liste au Secrétaire Général dans les délais qu'il aura fixés.

Le Comité Directeur déterminera en fonction des souhaits de ses membres les délégations aux différentes épreuves.

Article 61

Le Délégué de Ligue est chargé :

- * des relations avec les organisateurs,
- * de la préparation et de l'organisation du déplacement,
- * de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan,
- * de la représentation de la Ligue dans le cadre de l'épreuve,
- * de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens,
- * de la rédaction d'un compte-rendu pour le Comité Directeur et d'un article pour la revue de la Ligue.

TITRE V- LE COMITE DE SELECTION

Article 62

Il est chargé de la sélection des joueurs pour les stages régionaux et pour les épreuves auxquelles la ligue est appelée à participer.

Sa composition diffère selon qu'il s'agit de la sélection pour un stage ou pour une épreuve:

- * pour un stage : la Commission Technique s'érige en Comité de Sélection,
- * pour une épreuve : la Commission Technique propose chaque année en début de saison au Comité Directeur la composition du Comité de Sélection pour entérinement.

TITRE VI - LE MERITE REGIONAL

Article 63

Récompense honorifique, le Mérite régional est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause du Tennis de Table, tant sur le plan départemental que régional.

Cette distinction comporte trois grades:

- * médaille de bronze;
- * médaille d'argent;
- * médaille d'or.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé doit être titulaire de la distinction départementale suprême, lorsque celle-ci existe.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins quatre ans.

Le Conseil de l'Ordre aura à charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Comité Directeur régional pour l'attribution des diverses distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite régional.

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'Ordre et accordées par le Comité Directeur pour des services exceptionnels rendus à la cause du Tennis de Table. Bien entendu, celles-ci ne nécessiteront pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction départementale.

Le Conseil de l'Ordre est composé:

- * du Président de la Ligue
- * de six membres désignés pour quatre ans par le Comité Directeur de la Ligue parmi les membres titulaires de la médaille d'or.

Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Ligue.

TITRE VII - LA DISCIPLINE

Article 64

Conformément à l'article 3 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la Commission Sportive. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les amendes, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc...

TITRE VIII - LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 65

Par décision du Comité Directeur de la Fédération, sont constitués les Comités Départementaux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Ces Comités sont constitués sous la forme d'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901.

Article 66

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur de la Fédération et le Comité Directeur d'Auvergne, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement sont, transposées sur le plan départemental, celles dévolues au Comité Directeur de la Ligue et au Président de la Ligue.

TITRE IX – COMMISSION REGIONALE DE FORMATION

Voir Dossier Formation édité chaque année

TITRE X – MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 67

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande du Comité Directeur de la Ligue.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modification et être adressé aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'article 6 des statuts de la ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 68

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Auvergne de tennis de table en date du 14 juin 1987 est applicable à compter du 1er janvier 1988.

TITRE XI - LUTTE CONTRE LE DOPAGE HUMAIN

Article 69

En application des articles L131-8 et L232-21 du code du sport et du décret n°2006-1768 du 23/12/2006 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, la Ligue d'Auvergne de tennis de table est assujettie à la lutte contre le dopage humain comme prévu aux Chapitres I à III des Règlements Fédéraux.

Le Président de la Ligue d'Auvergne

**Le Secrétaire Général
et Responsable des statuts et règlement**

Jacques SAUVADET

Rémy RONGIER